

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

Code AIOT : 0006702565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté CSDND - Lieu-dit HERRENMATT et Nachtweid - RD 40 - 67320 ESCHWILLER. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les ISDND en post-exploitation. Le site d'Eschwiller, exploité par SUEZ, est passé en suivi long terme en 2009. Le suivi post-exploitation se terminera théoriquement en 2039.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- CSDND - Lieu-dit HERRENMATT et Nachtweid - RD 40 - 67320 ESCHWILLER
- Code AIOT : 0006702565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de suivi post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 14	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 13	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 15	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 16	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, articles 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36
Thèmes : Actions régionales, Mise en place d'un programme de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats du suivi des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux sont transmis à l'inspection des installations classées, chaque année, via le rapport annuel d'activité.</p> <p>L'exploitant dispose d'un contrat avec un laboratoire agréé afin de réaliser l'ensemble des suivis. Pour chaque ouvrage, le contrat prévoit les contrôles réglementaires, la périodicité et le contenu des analyses prévues.</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel SYNERGIE (similaire aux installations en exploitation) pour le suivi et l'archivage des données.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 14
Thèmes : Actions régionales, Suivi des lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant entretient les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats sont pompés par des puits mixtes pour être acheminés vers une citerne de stockage de 36 m³.</p> <p>Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.</p> <p>Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.</p> <p>Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :</p> <p>PARAMÈTRE VALEUR LIMITE en mg/l</p> <ul style="list-style-type: none"> - Métaux totaux 15 - Chrome hexavalent et composés (en Cr6) 0,1 - Cadmium et composés (Cd) 0,2

- Plomb et composés (en Pb) 1
- Mercure et composés (en Hg) 0,05
- Arsenic et composés (en As) 0,1
- Fluor et composés (en F) 15
- Cyanures libres 0,1
- Hydrocarbures totaux 10
- AOX 5

Les paramètres métaux totaux correspondent à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Au moins, une fois par mois, des échantillons de lixiviats sont prélevés dans le bassin de stockage et analysés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi des volumes des lixiviats collectés.

L'analyse de la composition des lixiviats est réalisée mensuellement.

Un contrôle des derniers rapports d'analyses a été réalisé par échantillonnage.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalies dans les volumes collectés ou de dépassements dans les paramètres suivis.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 13

Thèmes : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets, collectées conformément aux dispositions de l'article 17 présentent, avant rejet dans le milieu naturel, le Muehlbrunnenmatt, les caractéristiques suivantes, contrôlées avant rejet :

Paramètres Concentrations limite en mg/l

- pH Entre 5.5 et 8.5
- Demande Chimique en Oxygène DCO 40
- Demande Biologique en Oxygène DBO5 20
- Matières En Suspension Totales MEST 30
- Ion ammonium(en NH₄⁺) 5
- Métaux totaux 15
- Chrome hexavalent et composés (en Cr6) 0,1
- Cadmium et composés (Cd) 0,2
- Plomb et composés (en Pb) 0,5
- Mercure et composés (en Hg) 0,05
- Hydrocarbures totaux 5
- AOX 1

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées.

Les boues issues des bassins de décantation des eaux de ruissellement sont considérées comme des déchets.

Constats :

Le site dispose de 3 bassins de récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant réalise sur ces bassins une analyse semestrielle des eaux.

L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements sur les points contrôlés.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 15

Thèmes : Actions régionales, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le contrôle s'effectue sur les piézomètres suivants :

- amont : PZ7,
- aval exploitation ancienne : PZ3 et PZ6,
- aval exploitation récente : PZ2 et PZ5 et puits d'alimentation en eau.

Les accès aux piézomètres situés hors du site doivent être maintenus par l'exploitant.

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an, une en période de hautes eaux (avril/mai) et une en période de basses eaux (octobre) selon les tableaux ci-dessous :

Pour la période d'avril / mai :

Piézomètres concernés Paramètres Code SANDRE

- PZ2 et PZ3 pH 1302
- conductivité 1304 ou 1303 (20 ou 25°C)
- COT 1325
- ammonium 1335
- chlorures 1337
- nitrates 1340
- AOX 1106

PZ7, PZ6, PZ5 et puits d'alimentation en eau pH 1302

conductivité 1304 ou 1303 (20 ou 25°C)

COT 1325

- ammonium 1335
- nitrates 1337
- chlorures 1340
- AOX 1106

hydrocarbures totaux /

sulfates 1338

- métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

Pour la période d'octobre :

Piézomètres concernés Paramètres Code SANDRE

PZ2, PZ3, PZ6, PZ5 et

puits d'alimentation en eau pH 1302

conductivité 1304 ou 1303 (20 ou 25°C)

COT 1325

- ammonium 1335
- nitrates 1337
- chlorures 1340
- AOX 1106

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus

sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

En cas d'apparition et de persistance d'indices qui pourraient témoigner d'un impact, des analyses semestrielles détaillées seraient à mettre en œuvre sur tous les points en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi semestriel des eaux souterraines.

L'exploitant a fourni les résultats d'avril 2025 ainsi que les rapports de 2024.

Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 16

Thèmes : Actions régionales, Suivi des eaux du Muehlbrunnenmatt

Prescription contrôlée :

Les eaux du Muehlbrunnenmatt sont analysées une fois par semestre (une mesure en été, une mesure en hiver) sur des prélèvements effectués en amont et en aval de l'installation de stockage. Les analyses sont réalisées en période de vidange du bassin des eaux de ruissellement et portent sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension (MEST),
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- AOX,
- phénols,
- ion ammonium,
- phosphates,
- chlorures,
- sulfates,
- zinc,
- fer,
- manganèse,
- aluminium,
- naphthalène.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi semestriel des eaux du Muehlbrunnenmatt.

L'exploitant a fourni les résultats d'avril 2025 ainsi que les rapports de 2024.

Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 19
Thèmes : Actions régionales, Suivi du biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.</p> <p>L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier, en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.</p> <p>Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.</p> <p>Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone CO.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise semestriellement un suivi de ses rejets gazeux.</p> <p>Il analyse la composition du biogaz produit sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂.</p> <p>L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses.</p> <p>Après vérification par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, articles 6 et 7
Thèmes : Actions régionales, Etat du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les portails d'accès sont fermés à clef.</p> <p>Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.</p> <p>L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute sa durée de vie. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui sera choisie en vue de recréer un espace de type naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise un entretien périodique de ses bassins et réseaux. La surface complète est fauchée une fois par an. Lors des rondes, le bon état de la clôture est vérifié.</p> <p>Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

